

12/01/2012



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations
Service environnement et nature

Chartres, le

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 18 27 82
catherine.picot@eure-et-loir.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE RELATIF A UNE INSTALLATION DE TRANSIT, REGROUPEMENT ET PRE-TRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS SOCIETE SEVIA COMMUNE DE CRUCEY-VILLAGES

0022920120112apc

**LE PREFET d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les articles L. 513-1 et R. 512-31 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 mai 1983 à Monsieur Hammel pour l'exploitation d'une station de récupération d'huiles usagées au lieu-dit Vérigny, sur le territoire de la commune de Crucey-Villages ;

Vu les déclarations de changement d'exploitant du 10 août 2000 au profit de la Sarl HAMMEL, du 28 mars 2002 au profit de la société SRRHU et du 07 juillet 2006 au profit de la société SEVIA et les récépissés de déclaration de changement d'exploitant correspondants du 21 août 2000, 19 mai 2003 et 18 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 novembre 2006 autorisant la société SEVIA à étendre les activités de son installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels au lieu-dit Vérigny sur le territoire de la commune de Crucey-Villages ;

Vu la demande présentée le 16 mars 2011, par Monsieur François DEWERDT Directeur Général de la Société SEVIA en vue de préciser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels sise au lieu-dit « Vérigny » sur le territoire de la commune de Crucey-Villages ;

Vu le rapport et les propositions en date du 2 décembre 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société SEVIA qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

Considérant que les installations précédemment exploitées par la société SEVIA à Vérigny sur le territoire de la commune de Crucey-Villages ne sont pas modifiées ;

Considérant que l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que l'exploitant dans son courrier du 16 mars 2011 a fait valoir la situation administrative des activités actuellement exercées au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'en prendre acte ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir :

ARRÊTE

ARTICLE 1.

La société SEVIA dont le siège social est situé ZI du Petit Parc – Voie C – Rue des Fontenelles – 78920 Ecquevilly est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations détaillées à l'article 2 du présent arrêté sur le territoire de la commune de Crucey-Villages, au lieu-dit Vérigny.

ARTICLE 2.

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2006 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique autorisée	Alinéa	Régime	Activité	Nature	Critère	Seuil	Unité	Volume	Unité volume
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Tri et regroupement de pneumatiques usagés (1000 m ³) et pares chocs (30 m ³)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	>=1 000	m ³	1 030	m ³
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	Transit de déchets dangereux selon l'annexe jointe conformément à l'article 3 du présent arrêté	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	>=1	t	489	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Broyage de pneumatiques usagés	Quantité de déchets traités	>=10	t/j	20	t/j
1432	2b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.	Dépôt de liquides inflammables de catégorie D (huiles noires) et de catégorie B (diluants, dégraissants)	Capacité équivalente totale	>10 et <=100	m ³	40	m ³
1435		NC	Stations-service : installation ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Un poste de distribution de FOD	Volume annuel équivalent de carburant distribué	>100	m ³	5	m ³
2661	2	NC	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.).	Broyage de polymères	Quantité de matières susceptibles d'être traitée	>=2	t/j	0,45	t/j

2713		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Stockage de déchets de métaux (une benne de 30 m ³)	Surface	>= 100	m ²	99	m ²
2715		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2710 ;	Dépôt de pare-brise (une benne de 30 m ³)	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	>=250	m ³	249	m ³
2716		NC	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Transit, regroupement de déchets de bacs à graisse	Volume susceptible d'être présent dans l'installation	>=100	m ³	60	m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou DC (soumis au contrôle périodique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3.

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2006 susvisé est complété par l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 4. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, la commune intéressée, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et, notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6. NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Copies conformes en seront adressées au Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ainsi qu'au Maire de la commune Crucey-Villages.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société SEVIA, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la mairie de Crucey-Villages. Il sera affiché par l'exploitant dans son établissement.

.../...

ARTICLE 7. SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8. EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-préfet de Dreux, Monsieur le Maire de Crucey-Villages et Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 12 JAN 2012

LE PREFET,


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Blaise GOURTAY

ANNEXE A L'ARTICLE 1.2.1 DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 02 NOVEMBRE
2006

Déchets dangereux	Stockage	Capacité de stockage sur site	Capacité de stockage sur site (en t)
Aérosols	Containers de 1 m ³	5 m ³	1
Batteries	Bacs	10 m ³	10
Boues de peinture	Fûts et Containers	6 m ³	5
Dégraissants, Diluants de peinture	Fûts et bidons sur palette	20 m ³	20
Eaux hydrocarburées	Cuve	60 m ³	60
Emballages souillés	Bennes	60 m ³	6
Filtres à huile	Benne	60 m ³	42
Huiles solubles	Cuve	60 m ³	60
Huiles usagées	Cuve	300 m ³	250
Liquide de refroidissement	Cuve	25 m ³	25
Néons	Cartons et caisses	4 m ³	1
Piles	Fûts et caisses	2 m ³	3
Produits de labo	Petits conditionnement en bacs	5 m ³	1
Solides imprégnés	Benne	30 m ³	5
TOTAL			489